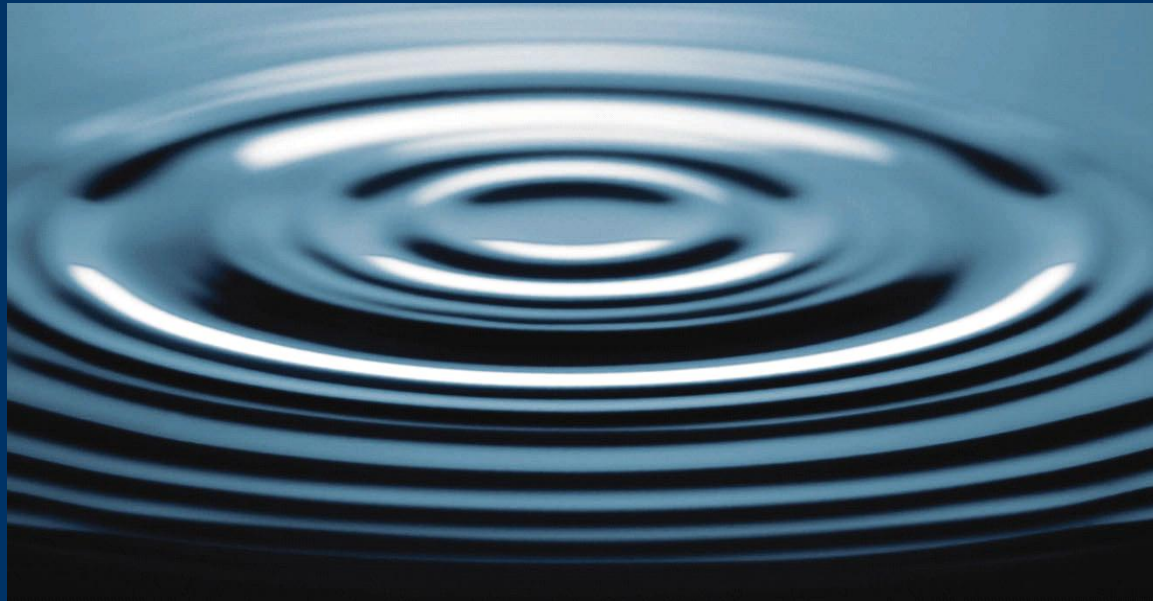


PROVISION POUR INVESTISSEMENT



SOMMAIRE :

- ▲ **Constitution de la provision**
- ▲ **Comptabilisation de la provision**
- ▲ **Sort de la provision**

Constitution de la provision

La provision pour investissement peut être constatée dans le cadre :

- de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise,
- de la mise en place d'un accord d'intéressement,
- de la mise en place d'un Perco.

Spécificité en cas d'accord de groupe.

1 – Dans le cadre de la participation des salariés

Les entreprises peuvent constituer une provision pour investissement (P.P.I) en franchise d'impôt, si :

- L'entreprise applique un accord dérogatoire → provision égale à 50 % de la part supplémentaire entre la formule légale et la formule inscrite dans l'accord dérogatoire,
- L'entreprise à moins de 50 salariés mais applique volontairement la participation. Dans ce cas, le taux de la PPI est appliqué aux sommes portées à la réserve spéciale de participation et qui correspond à la participation de droit commun. Cet avantage se cumule, éventuellement, avec la provision de 50 % du supplément dérogatoire. Le taux dépend de la date de conclusion de l'accord.

Entreprise < 50 salariés appliquant volontairement la participation	
Date de conclusion de l'accord	Taux de la PPI
Jusqu'au 20 février 2003	50%
Entre le 21 février 2003 et le 31 décembre 2006	25%
Entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009	50%
A compter du 1er janvier 2010	25%

2 – Dans le cadre de la mise en place d'un accord d'intéressement

Lorsqu'une entreprise de moins de 100 salariés a conclu un accord d'intéressement avant le 20 février 2003 et mis en place un PEE, PEI ou Perco, elle peut constituer une provision pour investissement égale à 50 % des abondements qu'elle verse au titre des primes d'intéressement affectées au plan d'épargne mis en place.

3 – Dans le cadre de la mise en place d'un Perco

Les abondements de l'entreprise dans le cadre d'un Perco donnent lieu à constitution d'une provision pour investissement égale à 25 % de ces versements.

Ce taux est porté à 35 % des abondements venant en complément des sommes versées par les participants pour l'acquisition de parts de fonds solidaires. Ils doivent, dans ce cas, être conservés pendant deux ans au moins.

4 – Accord de groupe

En cas d'accord de groupe, chaque société partie à l'accord peut constituer une PPI déterminée en fonction de sa contribution effective à la participation de groupe. Si l'accord de groupe inclus des entreprises de moins de 50 salariés, celles-ci déterminent le montant qu'elles auraient dotée, en l'absence d'un accord de groupe, au titre de la participation de droit commun.

Les entreprises membres d'un groupe fiscalement intégré peuvent transférer tout ou partie de leur droit à provision à l'une ou plusieurs autres sociétés du groupe.

Les sociétés membres d'un groupe non intégré fiscalement conservent cette faculté de transfert uniquement dans le cadre d'un Perco et sur autorisation préalable du ministre des finances.

Comptabilisation de la provision

La PPI est une provision réglementée qui :

- dans les comptes sociaux est créditée au compte 1424 – Provision pour investissement par le débit du compte 6872 – dotations aux provisions réglementées,
- entre dans le calcul de la participation (dans le C),
- est neutralisée dans les comptes consolidés.

S'agissant d'une provision purement fiscale, elle n'est comptabilisée que sur l'exercice au cours duquel elle est déductible soit en pratique l'année du versement de la participation ou de l'abondement.

▲ Sort de la provision

1 – Si elle n'a pas été utilisée

Si aucun actif n'a été acquis ni créé à la clôture de l'exercice au cours duquel le délai d'utilisation a expiré (soit à la clôture du 2^{ème} exercice suivant celui duquel elle a été constituée), la reprise de provision est imposable. Il n'y a donc eu aucune économie d'impôt.

2 – Si elle a été utilisée

Les éléments d'actif acquis en emploi de la provision sont portés à l'actif pour leur coût de revient et amortis dans les conditions de droit commun.

Fiscalement, la reprise de provision doit être déduite extra-comptablement du résultat fiscal.

Exemple (dans le cadre de la participation) :

31/12/n	comptabilisation de la participation des salariés
1/4/n+1	ouverture de la période d'indisponibilité des droits (durée prévue par l'accord : 5 ans)
31/12/n+1	déduction fiscale de la participation des salariés comptabilisée en charge l'exercice précédent, constitution d'une provision pour investissement
31/12/n+3	reprise éventuelle de la PPI en cas d'investissement suffisant (en cas d'accord signé avant le 20 février 2001 car le délai d'indisponibilité est de 3 ans contre 5 ans pour les autres)
1/4/n+6	fin de la période d'indisponibilité des droits
31/12/n+6	reprise, non imposable, de la PPI constituée au 31/12/n+1